
Renvoi au comité de commerce de la pétition des ouvriers rubanniers qui se plaignent de la loi du maximum, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de commerce de la pétition des ouvriers rubanniers qui se plaignent de la loi du maximum, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40168_t1_0021_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

gushard au conseil exécutif provisoire, et renvoie son travail au comité des finances (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Un curé, accompagné d'une députation de sa commune, renonce à ses fonctions de prêtre et présente un ouvrage qu'il a composé sur la *contribution mobilière*.

Les ouvriers rubanniers, accompagnés de magistrats du peuple de la ville de Paris, viennent se plaindre de la loi du *maximum*, relativement à leur partie.

La Convention nationale décrète le renvoi de leur pétition au comité de commerce (3).

Des députés commissaires du comité central de 56 sociétés populaires de Paris demandent l'abolition du traitement des prêtres. « Que ceux qui ont encore foi aux augures les payent; mais pourquoi asservir à ce tribut honteux un républicain qui n'a d'autre dieu que la vertu et son pays? »

La Convention décrète l'insertion de l'adresse au « Bulletin » avec mention honorable (4).

Suit l'adresse des députés commissaires du comité central des 56 Sociétés populaires de Paris (5) :

Législateurs,

Voici ce que les commissaires du comité central des Sociétés populaires viennent vous dire au nom de la raison :

L'immortelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit la liberté des opinions et des cultes; par conséquent elle proscrie toute religion dominante, c'est-à-dire toute secte privilégiée, salariée des deniers de la République à l'exclusion de toute autre.

Il est bien temps sans doute de ne plus gager d'intermédiaire entre des hommes libres et le dieu des hommes.

Les sections et les Sociétés populaires de Paris, ci-après désignées, vous demandent un décret, sauvegarde des consciences, une loi, puisqu'il en faut une encore, par laquelle un citoyen ne soit plus tenu de contribuer au salaire des prêtres, auxquels il ne croit pas.

Que ceux qui ont encore foi aux augures les paient; mais pourquoi assujettir plus longtemps à ce tribut honteux le franc républicain, qui n'a d'autre religion que le culte de la liberté et l'amour de la patrie?

Il est temps de renoncer à salarier le mensonge et le fanatisme. Déjà toute Société populaire ferme ses portes à l'individu flétri du nom de prêtre; toute fonction publique lui est

interdite; il ne lui reste plus d'autre ressource que d'abjurer un métier vil et dangereux, pour embrasser telle autre profession dont il n'ait pas à rougir.

La République est une ruche qui se refuse à entretenir des frelons incommodes, paresseux et perfides.

Ce pas de fait, législateurs, vous aurez la gloire d'avoir porté le dernier coup au fanatisme sacerdotal, et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

On admet à la barre une députation des sections et sociétés populaires de Paris.

L'orateur de la députation. Législateurs, voici ce que les commissaires du comité central des sociétés populaires et des sections de Paris, au nombre de 56, viennent vous dire : « Nous vous demandons une loi par laquelle nul citoyen ne soit tenu de contribuer au salaire de cultes auxquels il ne croit pas. Que ceux qui croient encore aux augures les payent. Le républicain ne connaît d'autre culte que celui de la liberté, de la vérité, de la raison. Il est temps de cesser de salarier le mensonge et la fainéantise. (*On applaudit.*)

Déjà les portes des sociétés populaires sont fermées à tout individu souillé de la tache de prêtre, à moins qu'il n'ait renoncé à ses fonctions et pris un autre métier. La République française est une ruche de laquelle il faut écarter tous les inutiles frelons. Prononcez, législateurs, et vous aurez encore bien mérité de la patrie. (*On applaudit.*)

(1) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285), l'*Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793) p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] et le *Journal de la Montagne* [n° 163 du 22^e jour du 2^e mois de l'an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1199, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre des sociétés populaires de Paris dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Une députation des sociétés populaires et de plusieurs sections de la commune de Paris vient demander, au nom de la raison, que les hommes ne salarient plus d'intermédiaires entre eux et la Divinité, et que la fainéantise et l'erreur ne soient plus aux gages d'une nation laborieuse et éclairée.

CHABOT félicite la commune de Paris de ne pas cesser de hâter la marche du peuple français vers une régénération universelle. Il demande que l'adresse qui vient d'être lue soit insérée au *Bulletin* avec une mention honorable. Il pense que ce sera un encouragement suffisant pour le développement de l'opinion publique et que la Convention nationale connaîtra mieux, par ce moyen, le vœu de tous.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Une députation des sections et sociétés populaires de Paris est venue représenter qu'il était temps enfin que la nation cessât de payer des intermédiaires entre l'homme libre et la Divinité de l'homme libre. Elle a fait sentir combien il est absurde que des lois forcent un citoyen à contribuer au salaire

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 151.

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 215, col. 3].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 151.

(4) *Ibid.*

(5) *Anti-fédéraliste*, n° 47, du 21 brumaire an II. *Journal des Débats et de la Correspondance des Jacobins* : Débats, n° 530 et 531, 18 et 19 brumaire et *Journal de la Montagne*, n° 161, du 21 brumaire. Cette adresse donna lieu à un décret, que l'on trouvera plus loin, et qui fut rendu sur la motion de Thuriot (voy. ci-après, p. 32).